

Le Droit à l'information

Dr. Lebed Nasser,

Maitre de Conférence, Faculté de Droit,
Université Ferhat Abbès, Sétif.

Introduction

Dès l'indépendance, le nouvel Etat algérien reposant sur la conception d'un Etat fort, stable et garant des intérêts des citoyens, va donner de larges pouvoirs à une administration publique, qui pour les nécessités de la conduite de cette politique, est amenée souvent à enfreindre la règle démocratique fondamentale du respect de la liberté dont le droit à l'information est un pilier fondamental.

Le passage d'un Etat partisan à un Etat pluraliste à partir de 1989, dénote le souci des gouvernants d'être plus au service du citoyen et de consolider les droits de l'homme.

Cependant, cette nouvelle vision voudrait que les relations Etat (administration publique) - citoyens soient clarifiées.

La clarification de cette relation Etat-citoyens, suppose la mise en œuvre de plusieurs principes parmi lesquels se retrouve le droit à l'information. Ce dernier doit être au centre de la relation qui s'instaure entre l'Etat (c'est-à-dire l'administration publique) et le citoyen.

Dès lors la question qui se pose est la suivante : Qu'en est-il du droit à l'information en Algérie ?

Pour répondre à cette question, nous aborderons successivement la notion du droit à l'information et droits de l'homme (1), ensuite le cadre légal du droit à l'information (2), enfin droit de l'information et qualité de vie du citoyen (3).

1- La notion du droit à l'information et droits de l'homme.

Nous verrons successivement la définition du concept du droit à l'information (1-1), ensuite la genèse du droit à l'information (1-2), puis les enjeux liés au droit à l'information (1-3) et enfin droit à l'information et droits de l'homme (1-4).

1-1- Définition du droit à l'information.

Dans une communication faite à l'institut des sciences sociales à Barcelone en 1963, Jean RIVERO, explique la différence entre les deux notions de liberté de l'information et de droit à l'information : « La liberté de la presse est une liberté active ; elle se place au point de vue de celui qui pense avoir quelque chose à communiquer à ses semblables ; elle lui permet d'être l'un des multiples agent de formation de l'opinion publique ; c'est à l'émetteur qu'elle s'intéresse si on peut emprunter cette image au vocabulaire radiophonique. Le droit à l'information, lui, se place au point de vue du "récepteur" ; c'est un droit passif : non liberté de faire, mais possibilité de recevoir ; il confère à l'homme une sorte de créance d'information à faire valoir à l'encontre de la collectivité ».1

Jean RIVERO poursuit : « On reconnaît dans cette analyse, la distinction classique entre deux catégories de "droits de l'homme" proclamés dans

diverses déclarations : d'une part, "les pouvoirs de faire" qui correspondent aux libertés traditionnelles, les seules auxquelles s'attachât la pensée libérale du XIXe siècle, d'autre part, "les pouvoirs d'exiger", les "droits créances" auxquels les déclarations récentes font une large place dans l'ordre culturel, économique et social ; la liberté de la presse appartient à la première famille, le droit à l'information à la seconde. »²

Les libertés publiques, c'est l'ensemble de droits et de prérogatives reconnus aux individus.³

La notion de libertés publiques est liée dans son origine, c'est-à-dire au 19^e siècle, à celle de limitation de l'Etat. Elles consistaient dans l'existence d'un domaine privé interdit aux gouvernants.⁴ Elles ont pour fondements entre autres une certaine conception de l'homme, de sa valeur suprême dans la société, de ses droits naturels.⁵

1-2- La genèse du droit à l'information.

Le droit à l'information, est une idée force de la doctrine libérale qui s'est imposée depuis la Deuxième Guerre Mondiale et plus exactement durant le dernier quart du XXe siècle.⁶

Pour Bernard VOYENNE « La déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les nations unies, le 10 décembre 1948, est l'acte de naissance officiel du droit à l'information ». ⁷

Pour sa part Jean RIVERO, estime que cette déclaration en évoque le principe, mais de façon hésitante à travers les formules diffuses de son article 19 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». ⁸ Et Jean RIVERO

d'ajouter : « Mais la reconnaissance la plus explicite et la plus neuve tout à la fois du droit à l'information ne se trouve pas dans un texte juridique : l'encyclique *pacem in terris* du 11 avril 1963, affirme, en termes lapidaires : Tout homme a droit à une information objective ».9

Par ailleurs, F. BALLE, qui reconnaît également que le droit à l'information a été formulé seulement en 1963 par l'encyclique *pacem in terris*, promulgué le 11 avril 1963, sous le pontificat de Jean XXIII, indique que cette notion fut mentionnée explicitement pour la première fois par les lois sur la presse des Etats de Bavière et de Hesse en 1949. Mais dans les deux cas, ajoute-t-il « le droit à l'information proclamé s'identifie, dans l'esprit du législateur, à la libre circulation des informations et au libre accès aux sources d'information, c'est-à-dire à ce que nous avons appelé la liberté de l'information ». Il s'agit, en effet, « d'un droit aux informations émanant de l'Etat », pour l'Etat de Bavière et du « Devoir des autorités de transmettre à la presse les informations souhaitées » pour l'Etat de Hesse.10

De son côté aussi, J.P. LAMINANA, relève la déclaration de la commission pour la liberté de la presse réunie à Chicago en 1946 : « Le citoyen a droit à une information objective pour mener à bien ses devoirs (de citoyen). Il appartient à l'Etat représentant l'intérêt général de favoriser l'exercice de ce droit ».11

1-3- Les enjeux liés au droit à l'information.

L'information satisfait l'une des nécessités humaines les plus importantes. Elle est aussi fondamentale que le travail et le pain.12

Pour vivre en homme sans se laisser dominer par des forces aveugles... on a besoin de comprendre...on ne peut pas comprendre sans savoir, ni expliquer sans être informé...

Le besoin d'information est lié... au besoin de comprendre.13

En effet, dès les premiers âges, l'échange des renseignements fut indispensable à la survie des petits groupes humains.14

L'homme cherche à connaître, puis il utilise ce qu'il découvre pour prendre possession du monde. Et cela recommence, s'imbrique, avec une complexité de plus en plus élaborée.¹⁵

« Francis BACON disait déjà que le savoir, c'est le Pouvoir. Le secret confère aux gouvernants un contrôle exclusif de certains domaines du savoir, ce qui accroît le Pouvoir ». ¹⁶

C'est pour éviter cet état de fait ou du moins l'atténuer, que le citoyen a le droit de savoir, c'est-à-dire exiger le droit à l'information.

1-4- Droit à l'information et droits de l'homme.

Sur le plan du droit, le droit à l'information, selon J.RIVERO « fait dans la famille des droits de l'homme, figure de nouveau venu. On ne le rencontre pas dans les déclarations des droits incluses dans les Constitutions qui ont suivi la Seconde Guerre Mondiale (Constitution française du 27 octobre 1946, Constitution italienne du 27 décembre 1947, Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949...). Pour trouver des formules plus affirmées, il faut arriver aux documents constitutionnels les plus récents.¹⁷

Qu'en est il maintenant au niveau du droit de l'évolution de cette notion du droit à l'information d'une part et de son application dans la pratique d'autre part.

Pour répondre à ces deux questions, nous verrons d'abord le cadre légal du droit à l'information, ensuite droit à l'information et qualité de vie du citoyen.

2- Le cadre légal du droit à l'information.

Nous verrons d'abord le cadre légal au niveau international (2-1), ensuite le cadre légal au niveau des pays Maghrébins avec le cas de l'Algérie (2-2).

2-1- Le cadre légal au niveau international.

En droit international, les sources majeures sont : la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif au droit civil et politique du 16 décembre 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme apparaît comme la résultante de l'engagement initialement pris par les Etats membres, au sein de l'ONU « de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »¹⁸

C'est notamment dans cette objectif que l'article 19 de la Déclaration dispose : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »¹⁹

- Le Pacte international relatif au droit civil et politique du 16 décembre 1966.

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1976, a été ratifié par l'Algérie par la loi n° 89-08 du 25 avril 1989²⁰ et par le décret présidentiel n° 89-07 du 16 mai 1989.²¹

Contrairement à la Déclaration universelle de 1948 et conformément à l'article 123 et 132 respectivement de la Constitution de 1989 et celle de 1996, il a une autorité supérieure à celle de la loi et partant demeure directement applicable au droit interne.

Reprenant en substance, les termes de la Déclaration de 1948, l'article 19 du Pacte international dispose : « 1 - Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2 - Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir, et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix (...). »²²

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Adoptée à Nairobi en 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a été ratifiée par l'Algérie par la loi n° 87-06 du 3 février 1987²³ et par le décret n° 87-37 du 3 février 1987.²⁴

De même que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a une autorité supérieure à celle de la loi et est directement applicable au droit interne.

L'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : «

1 - Toute personne a droit à l'information.

2 - Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. »

2-2- Le cadre légal au niveau des pays maghrébins : le cas de l'Algérie.

Si le droit à l'information est une idée force de la doctrine libérale qui s'est imposée depuis la Deuxième Guerre mondiale.²⁵ Cette revendication a été soulevée pour la première fois en Algérie lors des débats de mai 1976 autour de la première Charte nationale adoptée par voie référendaire.²⁶

Dés lors qu'en est-il de sa consécration juridique ?

2-2-1- Au niveau de la Charte nationale.

Le droit à l'information figure dans la Charte nationale adoptée par voie référendaire.

En effet, selon la Charte nationale : « ...L'Etat socialiste garantit l'ensemble des libertés publiques, et notamment la liberté d'expression, d'opinion, de

pensée, de circulation, à condition qu'elles ne soient pas utilisées pour porter atteinte à la Révolution.

L'exercice de ces droits est fixé par la loi.

La liberté de conscience est un principe fondamental de l'Etat.

L'Etat socialiste garantit à tous les citoyens le droit à une information totale et objective sur tous les problèmes nationaux et internationaux. »²⁷

Il semble selon un auteur²⁸, que la notion de droit à l'information a été adoptée dans son sens moderne c'est-à-dire l'exigence de la vérité et le souci constant de l'objectivité.

Ce droit est confirmée par la même Charte nationale amendée en 1986²⁹, laquelle consacre pour la première fois en son sein et contrairement aux documents politiques précédents, toute une subdivision dénommée « l'information ».³⁰ En effet selon cette dernière : « l'information répond à un droit fondamental du citoyen qui est de disposer d'une information objective et complète. Il ne fait pas de doute que la concrétisation de ce droit suppose la diversification des moyens d'information, leur mise à la portée de toutes les couches de la population et leur extension pour couvrir l'ensemble du territoire national ».³¹

Par ailleurs, le droit à l'information figure dans toutes les résolutions du comité central du FLN.³²

Selon le même auteur,³³ comme en 1976, on affirme le droit à l'information. On évoque « la diversification des moyens d'information, leur mise à la portée de toutes les couches de la population et leur extension pour couvrir l'ensemble du territoire national, pour que l'information puisse répondre à un droit fondamental du citoyen qui est de disposer d'une information objective et complète ».

Toujours selon le même auteur³⁴, les rédacteurs de la Charte nationale amendée en 1986, mettent ainsi l'accent sur la prise en charge de l'amélioration

de la qualité dans ce domaine en répondant aux besoins variés d'une population rendue exigeante par l'élévation générale du niveau d'instruction, mais également par la concurrence introduite à partir de la fin des années 1980, par les chaînes de télévision par satellites.

2-2-2- Au niveau de la Constitution.

Notons tout d'abord que seule la Constitution de 1963 se réfère expressément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment en son article 11 qui dispose : « La République donne son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Convaincue de la nécessité de la coopération internationale, elle donnera son adhésion à toute organisation internationale répondant aux aspirations du peuple algérien ».

Aussi, la question qui se pose, est pourquoi les Constitutions postérieures, celle de 1976, de 1989 et de 1996 n'ont pas renouvelé cet engagement et ne font aucune référence à la Déclaration universelle que ce soit dans le préambule ou dans le dispositif.

En outre, ni la Constitution de 1963 ni celle de 1976 ne mentionne expressément le droit à l'information.

Par ailleurs, pourquoi les deux Constitutions adoptées après les événements du 5 octobre 1988 (celle du 23 février 1989 et celle du 28 novembre 1996), ne mentionne-elles pas également et expressément le droit à l'information.

Or s'agissant exclusivement d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies, la Déclaration universelle de 1948 ne crée juridiquement aucune obligation pour les Etats.

En effet, n'ayant fait l'objet d'aucune approbation ni ratification, elle n'a donc pas été introduite, avec valeur de traité international, dans l'ordre juridique interne. Par conséquent, à raison de cette absence de valeur

normative, la Déclaration universelle ne peut être utilement invoquée à l'occasion d'un litige interne.³⁵

2-2-3- Au niveau législatif et réglementaire.

On abordera successivement le cadre législatif (2-2-3-1), ensuite le cadre réglementaire (2-2-3-2).

2-2-3-1- Au niveau législatif, les lois sur l'information.

Il s'agit d'abord de la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information,³⁶ ensuite de la loi n° 90-07 du 03 avril 1990 relative à l'information.³⁷

Le droit à l'information figure dans la première loi sur la presse promulguée le 6 février 1982. Une année après l'adoption de la Constitution du 23 février 1989, une nouvelle loi sur la presse est promulguée le 3 avril 1990. Elle met fin au monopole sur la presse écrite, la publicité, la diffusion et l'édition et ne mentionne pas le monopole sur la radio télévision car l'article 56 de la loi ne ferme pas la porte à d'éventuelles radios télévisions privées.³⁸ Mais aucune chaîne de télévision ou radio privée n'ont vu à ce jour le jour, et le conseil supérieur de l'information (le CSI), a été dissous en octobre 1993.³⁹

Est-ce seulement l'état d'urgence institué le 9 février 1992 qui motive le choix des dirigeants ?⁴⁰

Selon l'article 2 de la loi n° 82-01 : « Le droit à l'information est un droit fondamental pour tous les citoyens. L'Etat assure une information complète et objective ».

Et l'article 4 de la même loi, d'ajouter : « ...l'information se réalise à travers des publications d'ordre général et spécialisées et par des moyens audio-visuels ».

De son côté, la loi n° 90-07 notamment en son article 2 dispose : « Le droit à l'information consiste dans le droit du citoyen d'être informé de

manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société au plan national et international et dans le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression conformément aux articles 35, 36, 39 et 40 de la Constitution ».

Et l'article 4 de la même loi, d'ajouter : « L'exercice du droit à l'information est assuré notamment par :

- les titres et organes d'information du secteur public,
- les titres et organes appartenant ou créés par les associations à caractère politique,
- les titres et organes créés par les personnes physique ou morales de droit algérien,

Il s'exerce par tout support médiatique écrit, radiophonique, sonore ou télévisuel ».

On peut ajouter, qu'il s'exerce également par les nouvelles technologies de l'information (NTIC) et notamment par l'Internet.

2-2-3-2- Au niveau réglementaire.

Au niveau réglementaire, et à titre d'exemple, il figure dans le décret n° 88-131 du 4 juillet 1988 organisant les rapports entre l'administration et les administrés.⁴¹

Le décret n° 88-131 constitue l'un des plus importants textes du droit administratif algérien.⁴²

En effet, l'un des principes fondamentaux consacrés dans le décret n° 88-131, est le principe de transparence. De ce principe, résulte le droit à l'information pour le citoyen.

Et donc, l'obligation de l'administration d'informer les administrés « sur les règlements et mesures qu'elle édicte » et ce, en utilisant et en développant « tout support approprié de diffusion d'information » (article 8).

Mieux encore, le décret n° 88-131 consacre pour la première fois le droit d'accès « aux documents et informations administratifs » (article 10) sous réserve du respect de la vie privée, des matières d'informations dites classées et celles protégées par le secret professionnel.

Au titre de ce principe de transparence, il faut également citer l'obligation qui est faite à l'administration « de répondre à toutes demandes, lettres ou réclamation qui lui sont adressées par les citoyens » (articles 34, al 1).

A côté de tous ces éléments constitutifs de ce principe de transparence, il faut citer avec une mention particulière, l'obligation de publier régulièrement les instructions circulaires, notes et avis concernant les rapports de l'administration avec les administrés (articles 9).⁴³

3- Droit à l'information et qualité de vie du citoyen.

Deux domaines très sensibles pour le citoyen doivent susciter à la consécration constitutionnelle expresse du droit à l'information.

Il s'agit du droit à l'information quant à la relation du citoyen avec l'administration (3-1) ; il s'agit également du droit à l'information quant à la relation du citoyen avec l'environnement (3-2).

3-2- Le droit à l'information quant à la relation administration-citoyen.

Deux exigences peuvent être mises en évidence dans ce cadre : l'exigence quant à l'accès aux informations relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'administration (3-2-1) ; l'exigence quant à la protection des informations recueillies sur la vie des personnes (3-2-2).

3-2-1- L'accès aux informations relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'administration.

La mise en œuvre de ce droit suppose d'abord l'informatisation de l'appareil étatique et la diffusion notamment par la création de sites au niveau de l'internet pour les informations relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'administration, qui ont une vocation publique.

Les textes juridiques, les lois, les règlements, les circulaires et autres sont des documents dont on présume la connaissance de la part des citoyens.⁴⁴ Il apparait donc tout à fait essentiel d'en favoriser la diffusion au moindre coût sinon gratuitement.

Il existe présentement en Algérie plusieurs sites web d'administrations publiques (présidence, ministères, organismes publics,...) ; mais ils ne sont pas régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, nous pensons qu'il faut dépasser le stade du service purement informatif et aller vers le service prestataire c'est-à-dire consacrer le service public en ligne. C'est ce que vise le projet « e-Algérie2013 », initié par l'Etat à travers le ministère de la Poste et des technologies de l'information et de la communication.⁴⁵

3-2-2- La protection des informations sur la vie des personnes.

La protection de la vie privée, a pris une place privilégiée dans les dispositifs normatifs de certains pays notamment occidentaux.

En particulier, de l'individu, l'administration connaît la situation de famille par les actes de l'état-civil, la situation de fortunes par les registres des impôts, le passé judiciaire, parfois l'état de santé (écoliers, fonctionnaire civiles et militaires, détenus, assurés sociaux, ...).⁴⁶

En outre, avec l'introduction des TIC et leur utilisation par l'administration, cette dernière est devenue détentrice d'informations considérables sur les citoyens. Or tous ces renseignements nominatifs, appartiennent à un domaine réservé, c'est celui de la vie privée. Aussi, est-il un devoir pour l'Etat d'informer et un droit pour les citoyens d'être informé sur l'utilisation de ces informations.

3-2- Le droit à l'information quant à la relation du citoyen avec l'environnement.

Dans ce cadre et à titre d'exemple, la convention cadre des nations unies sur le changement climatique⁴⁷ et notamment à travers ses parties signataires, qui « sont conscients que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière », donc pour le citoyen et « considérant qu'il appartient aux Etats d'adopter une législation efficace en matière d'environnement... », stipule en son article

6 : « ...les parties s'emploient à encourager et à faciliter au niveau national et, le cas échéant sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives :

1 - l'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets ;

2 - la participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face... ».

Le devoir d'information en matière environnemental incombant à l'Etat équivaut au droit à l'information par le citoyen en la matière.

Sur le plan juridique, les textes pris pour l'application de ce droit, certains sont à caractère général d'autres sont plus particuliers, c'est-à-dire ils concernent un secteur particulier.

Parmi les textes à caractère général imposant à l'administration une obligation d'information du citoyen et son droit à l'information, le décret n° 88-131 du 4 juillet 1988 organisant les rapports entre l'administration et les administrés précité. En effet, l'article 8 dudit décret dispose : « l'administration est tenue d'informer les administrés sur les règlements et mesures qu'elle édicte.

Dans ce cadre, elle doit utiliser et développer tout support approprié de diffusion et d'information ».

Parmi les textes à caractère général, on citera également les codes de la commune⁴⁸ et de la wilaya⁴⁹, qui disposent respectivement dans leurs articles 85, 21 al 1, 79 al 4, 55 al 1 et 20 : « L'assemblée populaire communale règle par ses délibérations les affaires découlant des compétences dévolues à la commune ».

« L'extrait de délibération est affiché à l'endroit destiné à l'information du public au siège de l'assemblée populaire communale dans les huit (8) jours qui suivent la séance ».

« ... les arrêtés du président de l'assemblée populaire communale ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle ».

« L'assemblée populaire de wilaya règle par délibération les affaires relevant de ses compétences ».

« L'extrait de la délibération de l'assemblée populaire de wilaya est affiché dans les huit jours qui suivent la séance à l'endroit destiné à l'information du public au siège de la wilaya ».

Parmi les textes à caractère particulier, on citera notamment la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre

du développement durable,⁵⁰ dont le chapitre 1 du titre II, est consacré à l'information environnementale. Ce chapitre 1 est subdivisé en deux sections intitulées respectivement, droit général à l'information environnementale et droit spécifique à l'information environnementale et dont les articles 7 et 9 disposent :

« Toute personne physique ou morale qui en fait la demande, reçoit des institutions concernées les informations relatives à l'état de l'environnement.

Ces informations peuvent avoir trait à toute donnée disponible sous toute forme portant sur l'état de l'environnement ainsi que sur les règlements, mesures et procédures destinées à assurer et à organiser la protection de l'environnement.

Les modalités de communication de ces informations sont précisées par voie réglementaire ».

« Sans préjudice des dispositions législatives en la matière, les citoyens ont un droit d'information sur les risques auxquels il sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de protection qui les concernent.

Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Les conditions de ce droit ainsi que les modalités selon lesquelles les mesures de protection sont portées à la connaissance du public sont précisées par voie réglementaire ».

Conclusion

Peut on affirmer à l'heure où les dirigeants commencent à partir de 1986 à évoquer le respect des droits de l'homme et l'institution d'un Etat de droit, qu'on assiste aujourd'hui à un changement profond au niveau des libertés publiques.

Certes, dans le domaine de l'information, on ne peut ignorer les efforts de l'Etat, qui a consacré depuis des années de gros investissements pour permettre l'accès à l'information notamment à travers la modernisation des installations techniques (introduction de l'outil informatique, introduction de l'internet...), création de nouveaux journaux publics et privés,...

On ne peut ignorer non plus l'effort fourni dans le domaine de la réglementation : lois sur l'information, lois et règlements divers encourageant le droit à l'information à travers les textes cités en exemple.

Or, il n'en demeure pas moins que deux problèmes subsistent encore aujourd'hui : l'un est politique et qui consiste à consacrer expressément le droit à l'information dans la Constitution et le deuxième plus pratique et qui consiste à veiller à l'application du droit d'une manière générale et du droit à l'information de façon particulière.

Les propositions

- L'insertion de façon expresse du droit à l'information dans le dispositif de la Constitution.

- Création d'une autorité indépendante pour veiller à ce que les renseignements recueillis sur les citoyens dans le cadre de l'utilisation des TIC ne peuvent être utilisés qu'à ce qui est permis par la loi.

Aussi, proposons-nous à ce que cette autorité soit créée par un texte législatif (une loi) et non par un texte réglementaire.

- Accélérer la mise en place de l'administration électronique en obligeant les différentes administrations publiques à avoir un site sur l'internet permettant aux citoyens d'accéder aux informations administrative ; obliger les responsables publiques à avoir et afficher leurs courriers électroniques (e-mails).

- Amender le décret 88-131 du 4 juillet 1988 organisant les rapports entre l'administration et les administrés, en y intégrant les changements induits par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.